

munication avec les gouvernements des dominions; mais lorsque lady Astor lui demanda s'il en ferait autant, advenant l'adoption de la motion principale, il ne répondit pas. Si je me rappelle bien, l'amendement fut retiré et la résolution fut adoptée. Mais évidemment M. Locker-Lampson n'avait pas promis de communiquer avec les gouvernements des dominions. Certaines associations féminines ont insisté auprès de moi à ce sujet, et quand je leur eus exposé la situation telle que je la vois maintenant, elles ont demandé que le gouvernement fédéral n'attende pas la décision du parlement impérial, mais qu'il donne aux Canadiennes se mariant avec des étrangers le droit de conserver leur nationalité, à moins d'une demande formelle de leur part à l'effet contraire. Pour ma part, c'est l'attitude que j'appuie.

M. POWER: Monsieur le président, depuis quelques mois, j'ai eu personnellement connaissance de deux ou trois cas semblables à ceux dont on a parlé. Je peux me tromper, mais je crois comprendre que c'est dû à la loi de restriction américaine concernant l'immigration, qui fait que les étrangères épousant des citoyens américains ne deviennent pas Américaines, à moins d'avoir rempli certaines conditions au point de vue du domicile. Je ne me rappelle plus si c'est trois ou cinq ans.

M. EULER: Un an, seulement, je crois.

M. POWER: Peut-être, mais il faut être domicilié depuis un certain temps. Il arrive malheureusement que ces femmes perdent leur nationalité. Elles ne sont plus citoyennes canadiennes d'après notre loi parce qu'elles sont devenues citoyennes du pays de leur mari et elles n'ont pas de nouvelle nationalité. Il semble donc juste de présenter ici une loi dans le genre de celle qui a été proposée à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. Je demande au secrétaire d'Etat de porter attention aux remarques de l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) et à celles de l'honorable député de Lisgar (M. Brown) à ce sujet.

L'hon. M. COPP: Je puis assurer aux honorables députés que si la loi proposée au parlement impérial est votée, nous ferons la même chose ici. Nous communiquerons volontiers avec les autorités impériales pour voir s'il ne serait pas possible de leur faire comprendre la nécessité de voter cette loi uniforme. D'ici là, étant donné notre convention avec le parlement impérial, nous ne sommes pas en mesure de faire voter une telle loi.

M. EULER: Dois-je comprendre que le ministre se propose de prendre lui-même l'initiative?

L'hon. M. COPP: Nous ne pouvons y arriver autrement qu'en nous mettant en communication avec le parlement impérial.

M. EULER: Et c'est ce que le ministre fera?

L'hon. M. COPP: Oui, nous le ferions volontiers.

M. LADNER: Je tiens à signaler au secrétaire d'Etat deux points importants de la loi de naturalisation qui touchent particulièrement la Colombie-Anglaise et j'espère qu'il proposera de modifier la loi à ce sujet. J'ai écrit au ministre, le 24 juin 1924, à propos de cela et il a reçu d'autres communications de gens de l'Ouest qui sont bien à même de juger la situation. D'après le premier article de la loi de naturalisation, il est dit que toute personne née dans un des dominions de Sa Majesté et toute personne née à bord d'un navire britannique, soit dans les eaux étrangères ou non, est née sujet britannique, indépendamment de la couleur, de la race, de la faculté d'assimilation, ou autre chose, et soit que les citoyens de son pays le veuillent ou non. Cette partie de la loi laisse fort à désirer, parce qu'il peut exister bien des raisons pour que ces personnes, à cause de leur état physique ou de leurs déficiences mentales, ne soient pas des citoyens recommandables, ou encore ne soient pas acceptables au pays. Dans bien des cas, elles tombent à la charge du public et y demeurent. Il y a encore la question de la dualité de nationalité. Les lois d'un grand nombre de nations décrètent que lorsque leurs nationaux émigrent dans un pays comme le Canada et y sont naturalisés, ils demeurent aussi citoyens de leur pays d'origine et conservent leurs droits et leurs obligations en ce qui regarde ce pays. Mais des nations, comme le Japon et d'autres, ont adopté des lois décrétant qu'une personne à double nationalité ne peut devenir citoyen de leur pays et cette question intéresse vivement et considérablement les gens de la Colombie-Anglaise. Je crois le moment venu de modifier la loi de manière à la rendre conforme à celles des autres nations. Il est plusieurs autres questions de moindre importance sur lesquelles je voudrais attirer l'attention du ministre, mais il est tard et je m'abstiendrai, car on les a déjà soumises à son département. Elles sont d'une haute importance pour l'Ouest et ont fait l'objet de résolutions de la part de corps publics, et de discussions dans les journaux. Je suis certain qu'on pourrait apporter à la loi des modifications dont le résultat serait avantageux pour le pays tout entier. Je répète que nous devrions nous débarrasser de la dualité de nationalité et que nous ne devrions pas permettre que des gens nés sur un navire britannique deviennent spontanément citoyens du Canada.